

RECOMMANDATION DE LA FBF

EN MATIÈRE DE CONCILIATION ET DE MÉDIATION

La participation des parties à une procédure de médiation ou de conciliation de la FBF est entièrement laissée à la libre volonté des parties.

La FBF considère toutefois que le recours à un mode de règlement alternatif des litiges tel que la médiation ou la conciliation est de nature à apporter aux parties en litige une solution plus rapide, plus équilibrée, et plus durable à leurs différends, et, partant, à renforcer l'image de la franchise aux yeux des acteurs de ce secteur économique et des tiers.

En conséquence, la FBF recommande :

- D'insérer dans les contrats de franchise une clause de médiation ou de conciliation rédigée comme suit :

« Sauf dans les cas d'urgence ou dans les exceptions limitativement énumérées ci-après, tout différend quant à l'existence, la validité, l'exécution, la rupture ou l'interprétation de la présente convention sera, préalablement à toute action en justice, soumis à une tentative de conciliation ou à une tentative de médiation, conformément au Règlement de Médiation et de Conciliation adopté par la Fédération belge de la franchise. »

- D'insérer des clauses de médiation ou de conciliation dans les contrats avec des tiers,
- Même en l'absence de telles clauses, de favoriser le recours à la médiation ou à la conciliation pour régler tout litige, que ce soit en suggérant un tel recours ou en l'acceptant lorsqu'il est proposé.

La FBF souligne également que le recours à la médiation ou la conciliation ne doivent pas être envisagées uniquement en cas de litige relatif à la fin d'un contrat de franchise mais peut également trouver sa place et son utilité en cas de difficulté survenant entre parties au cours de l'exécution du contrat.